

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
*Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **12 JUL. 2012**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
modifiant des prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral 23 juillet 1999
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
à la société INTERPOLYMER à Wissembourg

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et en particulier son article R. 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société INTERPOLYMER à Wissembourg ;

VU le dossier de demande de relèvement de la concentration en composés organiques volatils dans les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère en date du 1^{er} mars 2012 ;

VU le rapport du 3 avril 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 9 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement des effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère mis en œuvre par la société INTERPOLYMER, composé d'une colonne de lavage de gaz et d'un four d'incinération, constitue une (ou la) meilleure technologie disponible ;

CONSIDÉRANT que ce système permet au mieux de limiter le flux horaire à 10 g de composés organiques volatils rejetés à l'atmosphère et que le flux annuel de 40 kg ainsi généré ne constitue pas d'impact pour l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions des dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté d'autorisation du 23 juillet 1999 susvisé peuvent être modifiées ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société INTERPOLYMER dont les installations sont sises 6, rue Marie Curie à Wissembourg est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

Article 2 - Mise à jour des prescriptions

L'article 8.4 est modifié comme suit.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h	Flux annuel kg
Oxydation thermique	C.O.V. à l'exclusion du méthane	50	10	40
Évent de la cuve de mélange	Zinc	20	2,5	-

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société INTERPOLYMER.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Wissembourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

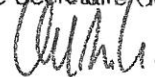
Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - la Sous-Préfète de Wissembourg,
 - le Directeur de la société INTERPOLYMER,
 - le Maire de Wissembourg,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours (article R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.